



WITTELSHEIM

Direction Générale
JM

**ARRETE N°691/2023
PORTANT ACCES AU TERRIL ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA MARCHÉ
GOURMANDE**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et 2, les articles L.2213-1 à L. 2213-3 et L. 2213-5 ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints ;

Vu l'arrêté 284_2022 portant réglementation de l'accès au Terril Amélie 1 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel KIEFFER, Président de l'association « VIS ET BOUGE » en date du 28 juin 2023 à l'occasion de la marche gourmande devant se dérouler le dimanche 08 octobre 2023;

Considérant que le pôle animation de la mairie mettra à disposition sa clé du terril le temps de l'occupation du site ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention pour assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les recommandations de la DREAL Grand Est du 02 mars 2020, précisant que le terril peut être le lieu d'effondrements localisés, de glissements superficiels et que ces aléas peuvent se manifester à tout moment sans présenter nécessairement de signes avant-coureurs.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès au terril est autorisé le dimanche 08 octobre 2023 pour la marche gourmande organisée par l'association « VIS ET BOUGE ».



WITTELSHEIM

Article 2 : L'organisateur engage sa responsabilité en cas de non-respect des consignes, à savoir :

- Les marcheurs devront impérativement rester sur les chemins stabilisés indiqués sur le plan déclaré ;
- Aucun véhicule n'est autorisé à monter sur le teruil, excepté les véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Article 3 : La réglementation relative à la circulation et au stationnement sera signalée de façon visible et assurée par les services techniques minimum 48 heures avant la manifestation par les services de la ville de WITTELSHEIM.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Wittelsheim, la Brigade Verte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- La Sous-Préfecture ;
- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte ;
- Les Services de Secours ;
- L'intéressé ;
- Archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Fait à Wittelsheim, le 27/09/2023

Le Maire,

Yves GOEPFERT

ARRETE N° 691/2023